

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18/12/2017

**CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENTS LIES AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DU BOUSCAT POUR L'EXERCICE 2017**

**Entre**

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du XXX 2017, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,  
d'une part,

**Et**

La Commune du BOUSCAT représentée par son Maire, M. Patrick Bobet dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée "la Commune du BOUSCAT",

d'autre part,

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1 et 2 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des deux cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1 ou 2.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

A compter de 2018, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2017, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

**ARTICLE 1er : MONTANT DE L'AJUSTEMENT**

La commune du **BOUSCAT** s'engage par la présente à rembourser à la Bordeaux Métropole la somme de **56 664 €** (cinquante-six mille six cents soixante-quatre euros) correspondant aux charges de fonctionnement mobilisées par la Bordeaux Métropole entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis. Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du conseil de métropole du 27 janvier 2017.

La commune du **BOUSCAT** s'engage également par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **45 447 €** (quarante-cinq mille quatre cents quarante-sept euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 décembre 2017, prorata temporis.

Le montant des remboursements sont arrêtés par délibération de Bordeaux Métropole en date du 22 décembre 2017 et de la délibération de la commune du **BOUSCAT** en date du xxx

## **ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT**

La commune du **BOUSCAT** procédera aux remboursements des charges de fonctionnement et des coûts des immobilisations, respectivement en section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les montants figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2018 et en une seule fois.

## **ARTICLE 3 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par la commune dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62678 dans le budget en cours de la commune et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la commune dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 dans le budget en cours de la commune, et en recette de fonctionnement au compte 70875 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole et en recette d'investissement au compte 13241 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,  
Signature / Cachet  
Le Président,  
Alain JUPPE

Pour la commune du Bouscat  
Signature / Cachet  
Le Maire,  
Patrick BOBET